



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : Betty JOUANDEAU
Téléphone : 04 34 46 62 19
Mél : betty.jouandeau@herault.gouv.fr

Montpellier, le **16 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-06-13968

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative du remblai réalisé en lit majeur du Libron sur les parcelles OC 402 et 403 de la commune de Puissalicon

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault - M. MOUTOUH (Hugues) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-04-DRCL-0103 du 4 avril 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à M. Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral portant approbation su SAGE Orb-Libron du 05 juillet 2018 ;

VU le rapport en manquement administratif du 26 avril 2023, transmis à Madame Odile BARTHES, le 26 avril 2023, conformément à l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

VU les observations transmises par Madame Odile BARTHES par courrier du 12 mai 2023 sur le rapport en manquement administratif susvisé ne permettant pas de régulariser la situation administrative de Madame Odile BARTHES ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 19 avril 2023, les agents de la DDTM ont constaté la réalisation d'un remblai en lit majeur du Libron, sur les parcelles OC 402 et 403 de la commune de Puissalicon ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés sont susceptibles d'avoir modifié le fonctionnement hydraulique de la zone et d'avoir porté atteinte aux milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT l'ampleur du remblai réalisé sur environ 1 à 2 m de hauteur, 220 m linéaires sur une surface totale d'environ 6 000 m² ;

CONSIDÉRANT que les travaux constatés lors de la visite du 19 avril 2023 relèvent à minima du régime de la déclaration et qu'ils ont été réalisés sans le titre requis à l'article R.214-32 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de se conformer à la règle R4 du règlement du SAGE Orb - Libron visant à limiter les remblais dans les champs d'expansion des crues ;

CONSIDÉRANT que le courrier reçu en date du 15 mai 2023, précisant la méconnaissance de l'EARL Domaine le Clarole de la réglementation applicable, n'est pas de nature à régulariser la situation administrative de celle-ci ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure l'EARL Domaine le Clarole, n°SIRET 8997692200019, représentée par Madame Odile BARTHES, propriétaire des parcelles, de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Mise en demeure

L'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL) Domaine le Clarole, représentée par Madame Odile BARTHES, domiciliée au 152 route de Lieuran-les-Béziers sur la commune de Puissalicon, n°SIREN 808976922 ayant réalisé les travaux sis sur les parcelles 0C 402 et 403 de la commune de Puissalicon, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- 1°) soit un dossier de demande de déclaration ou d'autorisation loi sur l'eau conforme aux dispositions des articles R.214-32 et suivants du Code de l'environnement ;
- 2°) soit un projet de remise en état des lieux, sous la forme d'un porter à connaissance.

En cas de dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation, ce dernier respecte en particulier les points suivants.

Le dossier de déclaration loi sur l'eau est a minima déposé au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement. Il devra préciser le régime des travaux réalisés vis-à-vis de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature susvisée.

La notice d'incidences comprise dans le dossier précise le nouveau fonctionnement hydraulique de la zone, pour différentes pluies et crues de projet (biennale, quinquennale, décennale et centennale).

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des travaux sont prévues dans le dossier.

Madame Odile BARTHES est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation n'implique en aucun cas la délivrance certaine de l'accord par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ; en cas d'incompatibilité des travaux avec les enjeux de gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'autorité administrative fera opposition à la déclaration, ou refus de l'autorisation. En cas d'opposition, la remise en état des lieux sera imposée.
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposée ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'accord de l'autorité administrative, soit de la remise effective des lieux en l'état.

ARTICLE 2 : Sanctions en cas de non-respect de la mise en demeure

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'EARL Domaine le Clarole s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 : Exécution et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL Domaine le Clarole, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ;
- Monsieur le président du SAGE Orb Libron ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

**Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur adjoint
Thierry DURAND**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

